

	Régulation des cormorans	F13
---	---	------------

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, la DDT 70 peut accorder des autorisations individuelles pour réguler le grand cormoran.

En Haute Saône un volume de 150 oiseaux peut être prélevé chaque année sur la période 2022/2025. Les propriétaires victimes d'une prédation peuvent donc solliciter une autorisation de tir.

Texte de référence :

https://www.haute-saone.gouv.fr/contenu/telechargement/40660/325470/file/20221005_AP_Cormoran_Saison_22_25_sign%C3%A9.pdf

Procédure :

La demande doit être réalisée par le **propriétaire du ou des plans d'eau** qui pourra déléguer le tir à une ou plusieurs personnes. Elle se fait en ligne via le site Démarches-simplifiées:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone>

Bien que la page ci-dessus permette de télécharger des imprimés au format pdf, ***compte-tenu des contraintes liées à l'exploitation des documents papier, l'administration locale recommande d'utiliser la procédure dématérialisée en priorité.***

Contraintes

1. Les plans d'eau concernés doivent être régularisés (***voir sur notre site APAME la fiche « je régularise mon étang » qui explique la procédure***)
2. Le ou les tireurs doivent détenir un permis de chasse en cours de validité et respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté autorisant le tir des cormorans (copie au dos de ce document)
3. Un compte rendu annuel, mentionnant les lieux et le nombre d'oiseaux détruits, doit être rédigé sous peine de ne pas se voir renouveler son autorisation. Disponible en ligne sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>

Remarque de l'APAME :

Certains peuvent considérer cette procédure un peu lourde. Toutefois, il convient d'apprécier le fait que les propriétaires d'étangs conservent le droit de réguler ce grand prédateur de poisson, ce qui n'est plus le cas actuellement dans les eaux libres.

Annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2022 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à formuler chaque année sur le site internet démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone-2022-2025>.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental accordé par le ministère suivant :

Période	Quota départemental
De la date de la signature de l'arrêté au 28 février 2023	150
Du dimanche 27 août 2023 au 29 février 2024	150
Du dimanche 25 août 2024 au 28 février 2025	150

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard pour le 10 mars de chaque année** via le formulaire en lien ici :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

A défaut de transmission à la D.D.T. de ce compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.